PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Schoelcher, le 18/07/2024

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRALE CASS'AUTO

ZI LA LEZARDE
VOIE 1
97232 Le Lamentin

Références : RI-ENV-24-169
Code AIOT : 0100001371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2024 dans l'établissement CENTRALE CASS'AUTO implanté ZI LA LEZARDE - VOIE 1 - 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

Il s'agit de vérifier le respect des prescriptions relatives à la sécurité incendie, objet d'une mise en demeure et d'une astreinte financière. Il s'agit également de vérifier la suspension effective de réception de VHU sur le site, dans l'attente, en particulier, de mise en place des dispositifs de lutte et de confinement en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE CASS'AUTO
- ZI LA LEZARDE VOIE 1 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0100001371
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CCA est l'un des 5 centres agréés de démantèlement de VHU en Martinique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction (astreinte administrative)

Thèmes de l'inspection :

- Risque accidentel (incendie)
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 1	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 4	Astreinte	0 mois
2	Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 2	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 5	Astreinte	0 mois
3	Respect de la mise en	Arrêté Préfectoral du	Astreinte	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	demeure du 3 janvier 2023	22/10/2020, article 2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le non-respect des 2 premiers points contrôlés, l'inspection propose une liquidation partielle de l'astreinte.
Concernant le non-respect du 3ème point, l'inspection propose la prise d'un arrêté d'astreinte de 1000 euros/jour suite au non-respect de la suspension partielle d'activité (réception et stockage de nouveaux VHU).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lute contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation se dote de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé ou raccordés à une aire de pompage aménagée en bordure de la Lézarde, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 , implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'évolution par rapport à la dernière inspection de septembre 2023. Les exigences de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2021, article 1 alinéa 1, pris à l'encontre de l'exploitant ne sont toujours pas été suivies d'effet. De ce fait, l'inspection propose de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont l'exploitant a été rendu redevable par arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 pour la période du 13 janvier 2023 au 28 septembre 2023. Le montant journalier est fixé à 50 euros par jour. Un projet d'arrêté prononçant la liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 2 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant prend, dans un délai maximal de deux mois, toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cette fin, un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est mis en place, dont les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation rapide. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'évolution par rapport à la dernière inspection de septembre 2023. Ainsi, l'inspection considère que les exigences de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2021, article 1 alinéa 2, pris à l'encontre de l'exploitant n'ont pas été suivies d'effet. De ce fait, l'inspection propose de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont l'exploitant a été rendu redevable par arrêté préfectoral du 3 janvier 2023, pour la période du 29 septembre 2023 au 7 mai 2024. Le montant journalier est fixé à 50 euros par jour. Un projet d'arrêté prononçant la liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : sans délai

N° 3 : Respect de la mise en demeure du 3 janvier 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suspension partielle d'activité
Prescription contrôlée : La société CENTRALE CASS'AUTO [SIRET n°402 260 632 00029], exploitant un centre de démolition VHU agréé sis zone industrielle de la Lézarde sur le territoire de la commune du Lamentin, est mise en demeure, dans un délai de 24 heures, de respecter l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté du 22 octobre susvisé, en cessant toute réception et activité de dépollution de véhicules hors d'usage tant que les conditions de reprises de l'activité prévues à l'article 6 du même arrêté ne sont pas respectées.
Constats : CCA a réduit le volume de réception de VHU, mais n'a jamais cessé d'en recevoir, principalement afin d'alimenter son activité de revente de pièces détachées. Suivant ses obligations de centre VHU, CCA a déclaré la réception sur la base de données SYDEREP, et ce depuis la suspension partielle d'activité prononcée en 2020 : 871 VHU en 2021, 611 en 2022 et 670 en 2023. Devant la persistance depuis 3 ans de continuer cette activité lucrative au mépris du droit et de la sécurité, la DEAL propose une astreinte financière de 1000 euros/jours ouvrés, tant que la suspension n'est pas respectée, ou tant que les conditions de levée de la suspension ne sont pas réunies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois